Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL
E-mail : brigitte.martel@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.95
Dossier n° 980013

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Opération n° 20050918

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 réglementant les activités exercées par la STE A.P.L.P. sur le territoire de la commune de RIORGES - 602 rue Michel Rondet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 mettant en demeure l'exploitant susvisé de respecter diverses prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 avril 2005 constatant que l'exploitant n'a pas déféré, dans les délais impartis, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce qui concerne notamment le pré traitement des eaux usées industrielles, l'analyse des rejets aqueux et la mesure des rejets atmosphériques et proposant en conséquence une mesure de consignation d'un montant de 42 010 € ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la proposition de l'Inspecteur des Installations Classées afin de contraindre l'exploitant à faire le nécessaire pour respecter la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La STE A.P.L.P., qui exploite les installations sises à RIORGES - 602 rue Michel Rondet , consignera en une seule fois entre les mains d'un comptable public, une somme de 42 010 € répondant du montant des travaux ci-après et se répartissant ainsi qu'il suit :

- 15 000 € pour la mise en place d'une neutralisation et d'un filtre papier pour le pré traitement des eaux usées industrielles

.../...

- 21 010 € pour 6 mois d'analyses des rejets aqueux
- 6 000 € pour les mesures et analyses des rejets atmosphériques.

ARTICLE 2 : La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux demandés.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Maire de RIORGES et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 24 MAI 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick PERIN

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur
 STE A.P.L.P.
 602 rue Michel Rondet
 42153 RIORGES

- M. le Sous Préfet de ROANNE

- Monsieur le maire de RIORGES

- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- M. le Directeur des Actions Interministérielles et Européennes - Bureau des finances et de la programmation : 4 exemplaires dont 3 à l'attention de M. le Trésorier Payeur Général

- Archives

- Chrono